

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse  
Canton de Tournefeuille – Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE TOURNEFEUILLE**

**SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024 A 14H00**

**DEL24-51**

-----

**Nature 7.10**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à quatorze heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Tournefeuille, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du C.C.A.S sous la présidence de Madame Maryline RIEU.

**Etaient présents :** MM. Mmes. Frédéric PARRE, Pierre CASELLAS, Elisabeth HUSSON-BARNIER, Isabelle MEIFFREN, Maryline RIEU, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Gilbert ALIENNE, Dominique DUPOUY, Cathy GUTH, Maria VENANCIO, Odile OLIVIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Corinne GINER ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN  
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME  
Christiane BOURG ayant donné pouvoir à Maryline RIEU

**Date de la Convocation :** 9 décembre 2024

**Nombre de membres du conseil d'administration en exercice :** 14

**Nombre de membres présents :** 11

**OBJET : ANNULATION DE LA DELIBERATION 2018-51 DU 11 OCTOBRE 2018 PORTANT SUR LA PARTICIPATION DU CCAS AUX FRAIS D'OBSEQUES DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES**

Madame Maryline RIEU, vice-présidente, expose aux membres du Conseil d'Administration du CCAS qu'en vertu de l'article L 2223-19 du Code général des collectivités territoriales « le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 3° Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 5° Alinéa supprimé
- 6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23. »

Par ailleurs, l'article L. 2223-27 précise : « Le service d'inhumation est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera la mission et fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté. »

Au regard de ces dispositions, il n'incombe pas au CCAS de participer aux frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes vu que cette obligation légale relève de la compétence du Maire et de la commune.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, **le conseil d'administration** :

- Décide d'annuler la délibération 2018-51 portant sur la participation du CCAS de Tournefeuille aux frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes à hauteur de 1500€ TTC.

**Résultat du vote :**

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que dessus.  
Pour extrait conforme.

La vice-présidente du CCAS,

Maryline RIEU



Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil du C.C.A.S.

**PUBLIÉE LE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*